

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n° 2006-55 du 14 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le courrier de la Fédération française des sports de glace, enregistré au secrétariat général du Conseil le 7 avril 2006, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 25 mars 2005, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi au Havre (Seine-Maritime), le 29 octobre 2005, lors du match de deuxième division du championnat de France de hockey sur glace Le Havre/Tours et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 décembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 septembre 2006 ;

M. , régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 27 juillet 2006, dont il a accusé réception le 1^{er} août 2006, n'a pas comparu ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que lors match de deuxième division du championnat de France de hockey sur glace Le Havre/Tours, M. _____, titulaire d'une licence de la Fédération française des sports de glace, a fait l'objet d'un contrôle antidopage organisé au Havre (Seine-Maritime), le 29 octobre 2005, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 7 décembre 2005, ont révélé la présence d'épiméthendiol, de 17-épiméthandiénone, de 6 β -hydroxyméthandiénone et de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α , 17 β -diol, métabolites de la méthandiénone ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française des sports de glace n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2^o de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par arrêté du 9 juillet 2006, le ministre chargé des sports a accordé, à la Fédération française de hockey sur glace, l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport pour l'organisation de la pratique du hockey sur glace et de la ringuette ; que, par arrêté du 20 juillet 2006, la délégation du ministre chargé des sports a été retirée, pour ces deux disciplines, à la Fédération française des sports de glace et accordée à la Fédération française de hockey sur glace ;

Considérant que M. _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites au Conseil et de comparaître devant celui-ci ;

Considérant que l'épiméthendiol, la 17-épiméthandiénone, la 6 β -hydroxyméthandiénone et la 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α , 17 β -diol, métabolites de la méthandiénone, sont des substances strictement interdites ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. _____, il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace ;

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey sur glace.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, par voie de circulaire par la Fédération française des sports de glace et dans l'agenda fédéral de la Fédération française de hockey sur glace.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française des sports de glace, à la Fédération française de hockey sur glace et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.